

Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux. Créée par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (SRC 1970, chap. L-5), la Commission examine les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, les candidats au brevet d'arpenteur fédéral ainsi que les candidats au certificat de topographe fédéral. Elle est également chargée de la surveillance des arpenteurs fédéraux. La Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, et son président est l'arpenteur général des terres du Canada; elle fait partie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission de la Fonction publique. La première loi relative à la Fonction publique de 1868 régissait déjà la nomination aux emplois de la Fonction publique, mais la première Commission du service civil ne fut créée qu'en 1908. C'était le premier jalon vers l'établissement du principe du mérite, pierre angulaire de l'administration du personnel de la Fonction publique. La Loi de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de régir le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation, et de faire des recommandations quant aux traitements. La loi suivante sur le service civil, adoptée en 1961, a consolidé le principe du mérite, précisé le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donné aux associations d'employés le droit d'être consultées sur les questions de rémunération et de conditions d'emploi.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-32), entrée en vigueur le 13 mars 1967, a redéfini le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de recrutement du personnel et soumis à son autorité certains groupes qui échappaient aux lois précédentes. La Fonction publique figure dans l'Annexe A de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle Loi réaffirme également le principe du mérite, permettant par ailleurs une délégation de l'autorité de la Commission, mais non de ses responsabilités envers le Parlement. En vertu de la Loi, la Commission est déchargée de la tâche de faire des recommandations au gouvernement concernant les traitements et les conditions d'emploi, la classification et la consultation avec des associations d'employés relativement aux questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

Le 9 novembre 1972, la Commission s'est vu confier la tâche par le décret CP 1972-2569 de faire enquête sur les cas de présumée discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, et une Direction de l'anti-discrimination a été créée à cet effet.

La Commission de la Fonction publique est directement comptable au Parlement. Suivant la tradition, le ministre qui présente le rapport de la Commission à la Chambre des communes est le secrétaire d'État.

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée. Créée aux termes de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (SRC 1970, chap. A-16), la Commission administre le Fonds de bienfaisance de l'armée, compte spécial rattaché au Fonds du revenu consolidé. Sur ce compte spécial, la Commission verse aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge une assistance financière, lorsqu'ils ne disposent d'aucun secours provenant du gouvernement, et une aide scolaire, en fonction du besoin et à condition d'un progrès soutenu. La Commission est composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un est désigné par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Le siège social est à Ottawa. La Commission est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission de la frontière internationale. La Commission fonctionne en vertu du traité de 1925 entre le Canada et les États-Unis et de la Loi sur la Commission de la frontière internationale (SRC 1970, chap. I-19). Les commissaires de l'organisme, un pour le Canada et un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à contrôler tout «ouvrage» se trouvant à moins de 10 pieds de la frontière, notamment des structures de quelque description que ce soit ou du terrassement, à conserver en tout temps une ligne de démarcation réelle, et à déterminer un endroit le long de la frontière où puissent se régler les différends éventuels entre les deux gouvernements. Chaque pays assume la rémunération de son commissaire et de ses adjoints et le coût de l'entretien de la frontière est partagé à part égale. La section canadienne de la Commission est rattachée sur le plan administratif au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais sur le plan fonctionnel le commissaire canadien rend compte de son activité au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent au moins une fois par an, à Ottawa et à Washington alternativement.

Commission des frontières interprovinciales. La Commission des frontières interprovinciales Manitoba-Saskatchewan et la Commission des frontières Alberta-Colombie-Britannique, constituées chacune d'un commissaire provenant des provinces respectives et de l'Arpenteur général du Canada, sont à l'heure actuelle les seules commissions s'occupant des lignes de démarcation entre des provinces. La dernière a été créée par suite de l'adoption en 1974 des Lois fédérale et provinciale sur les frontières Alberta-Colombie-Britannique qui prévoient la redéfinition des frontières sinueuses, le règlement des problèmes ou conflits